

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
Arrêté n°2022/01886

Réf: 3F  
NUMERO DE DOSSIER 070477100250

**SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE  
SUIVANT UNE PROCEDURE DE RETENTION**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R.224-19-1, R.413-14-1, R.224-21 ;
- Considérant que Monsieur ELHANDOUZ FARID, né le 05/03/1991 à LIVRY GARGAN (FRANCE), demeurant 10 RUE VICTOR HUGO 77270 VILLEPARISIS a fait l'objet le 19/05/2022 à 01h50 sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE : AUTOROUTE A4 VERS PROVINCE PR 009,700
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- Considérant que le titulaire du permis de conduire susmentionné a commis un dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée établi au moyen d'un appareil homologué (vitesse autorisée : 90km/h / vitesse retenue : 152km/h), dans les conditions définies aux articles R.413-1 et suivant du code de la route;
- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même.

**ARRÊTE :**

Article 1er - La validité du permis de conduire de ELHANDOUZ FARID délivré le 22/01/2021 sous le n°070477100250 par M. LE PREFET DE SEINE ET MARNE est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait du titre.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

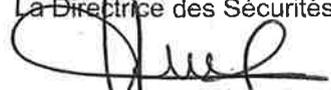
Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant un médecin agréé pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un test psychotechnique. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :  
- M. le Procureur de la République à CRETEIL.

A CRETEIL le 19/05/2022 à 14h51  
POUR LA PREFETE ET PAR  
DELEGATION

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurité

  
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



2D-DOC

Date de notification \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Permis retiré le 19/05/2022  
Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un titre de conduite (1) : 19/11/2022

Envoi d'une copie au service notificateur le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_(2)

Transmission d'une copie au Parquet le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_(2)

(1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir

(2) A compléter par le service préfectoral le cas échéant

Observations éventuelles du service préfectoral :

## INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'intérieur/Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

**Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.**

## INFORMATION RELATIVE A LA RESTITUTION DES DROITS DE CONDUIRE ET SUR L'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

En application des articles R.221-13 et suivants du code de la route, vous devez vous soumettre à **une visite médicale devant un médecin agréé**. A défaut, votre permis de conduire sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue par le Préfet, après avis médical émis par le médecin agréé. Il vous appartient de prendre rendez-vous un mois avant la fin de la mesure.

Pour le rendez-vous, vous devrez vous munir d'un certain nombre de documents :

- o la notification de l'arrêté et le présent arrêté,
- o une pièce d'identité en cours de validité,
- o le mél de confirmation de votre rendez-vous,
- o le questionnaire médical disponible sur le site de la préfecture

Des examens supplémentaires pourront également être prescrits.

A l'issue de ce rendez-vous, si un avis favorable d'aptitude à la conduite est rendu, il vous appartiendra de solliciter un nouveau titre de conduite en vous connectant sur l'espace conducteur ANTS: <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr>. L'avis médical devra être joint à votre demande.

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
Arrêté n°2022/01817

Réf: 3F  
NUMERO DE DOSSIER 100693101423

**SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE  
SUIVANT UNE PROCEDURE DE RETENTION**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R.224-19-1, R.413-14-1, R.224-21 ;
- Considérant que Monsieur BARKAOUI ALLI, né le 30/10/1992 à COURBEVOIE (FRANCE), demeurant 50 AVENUE SURCOUF 93150 LE BLANC MESNIL a fait l'objet le 18/05/2022 à 01h15 sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE : AUTOROUTE A4 VERS PROVINCE PR 009,700 ;
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- Considérant que le titulaire de permis de conduire susmentionné a commis un dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée établi au moyen d'un appareil homologué (vitesse autorisée : 90km/h / vitesse retenue : 162km/h), dans les conditions définies aux articles R.413-1 et suivant du code de la route;
- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même.

**ARRÊTE :**

Article 1er - La validité du permis de conduire de BARKAOUI ALI délivré le 19/10/2018 sous le n°100693101423 par M. LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait du titre.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

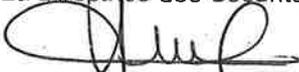
Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire est tenu de se soumettre à une visite médicale devant un médecin agréé pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un test psychotechnique. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :  
- M. le Procureur de la République à CRETEIL.

A CRETEIL le 18/05/2022 à 14h12  
POUR LA PREFETE ET PAR  
DELEGATION

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

  
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



2D-DOC

Date de notification \_\_/\_\_/\_\_\_\_  
Permis retiré le \_\_/\_\_/\_\_\_\_  
Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un titre de conduite (1) : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Envoi d'une copie au service notificateur le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_(2)

Transmission d'une copie au Parquet le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_(2)

(1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir

(2) A compléter par le service préfectoral le cas échéant

Observations éventuelles du service préfectoral :

### INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'intérieur/Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

**Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.**

### INFORMATION RELATIVE A LA RESTITUTION DES DROITS DE CONDUIRE ET SUR L'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

En application des articles R.221-13 et suivants du code de la route, vous devez vous soumettre à **une visite médicale devant un médecin agréé**. A défaut, votre permis de conduire sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue par le Préfet, après avis médical émis par le médecin agréé. Il vous appartient de prendre rendez-vous un mois avant la fin de la mesure.

Pour le rendez-vous, vous devrez vous munir d'un certain nombre de documents :

- o la notification de l'arrêté et le présent arrêté,
- o une pièce d'identité en cours de validité,
- o le mél de confirmation de votre rendez-vous,
- o le questionnaire médical disponible sur le site de la préfecture

Des examens supplémentaires pourront également être prescrits.

A l'issue de ce rendez-vous, si un avis favorable d'aptitude à la conduite est rendu, il vous appartiendra de solliciter un nouveau titre de conduite en vous connectant sur l'espace conducteur ANTS: <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr>. L'avis médical devra être joint à votre demande.

**SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L. 224-7 à L.224-9, R.221-13, R.221-14-1, R.224-4, R. 224-12 à R. 224-17, L.235-1, R.224-21 ;
- Considérant que Monsieur DIARRA EL HASSEN, né le 22/04/2002 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (FRANCE), demeurant 18 RUE DES PEUPLIERS 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES a fait l'objet le 16/06/2022 à 00h45 sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE : Rue Albert Thomas
- d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, article L.235-1
- Considérant que le procès verbal établi par les services de police fait état de conduite sous l'influence de stupéfiants ;
- des vérifications prévues à l'article R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- Considérant les risques que le comportement du conducteur en infraction peut faire courir à la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même;

**ARRÊTE :**

Article 1er - La validité du permis de conduire de DIARRA EL HASSEN délivré le 07/12/2021 sous le n° 210694101514 par M. LE PREFET DU VAL DE MARNE est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait du titre.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la Commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un test psychotechnique. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :  
- M. le Procureur de la République à CRETEIL.

A CRETEIL le 20/06/2022  
POUR LA PREFETE ET PAR  
DELEGATION

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

  
Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



2D-DOC

Date de notification : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Permis retiré le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un titre de conduite (1) : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Envoi d'une copie au service notificateur le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ (2)

Observations éventuelles du service préfectoral :

Transmission d'une copie au Parquet le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ (2)

(1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir

(2) A compléter par le service préfectoral le cas échéant

### INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

**Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.**

### INFORMATION RELATIVE A LA RESTITUTION DES DROITS DE CONDUIRE ET SUR L'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

En application des articles R.221-13 et suivants du code de la route, vous devez vous soumettre à **une visite médicale devant la Commission médicale** de votre lieu de résidence ou du lieu de l'infraction. A défaut, votre permis de conduire sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue par le Préfet, après avis médical émis par la Commission médicale. Il vous appartient de prendre rendez-vous un mois avant la fin de la mesure.

Vous devrez vous munir d'un certain nombre de documents :

- o la notification de l'arrêté et le présent arrêté,
- o une pièce d'identité en cours de validité,
- o le mél de confirmation de votre rendez-vous,
- o le questionnaire médical disponible sur le site de la préfecture, renseigné.

Des examens supplémentaires pourront également être prescrits.

A l'issue de ce rendez-vous, si un avis favorable d'aptitude à la conduite est rendu, il vous appartiendra de solliciter un nouveau titre de conduite en vous connectant sur l'espace conducteur ANTS : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr>. L'avis médical devra être joint à votre demande.